



Série – Budgétisation en mode programme

Boussole – Budgétisation et consommation des crédits en AE-CP

Outil 1 – Exécution budgétaire en AE-CP



Table des matières

1. Généralités	2
1.1 Les règles générales de consommation des AE et des CP.....	2
1.2 La consommation des AE	3
1.3 La consommation des CP	4
1.4 Les règles particulières de consommation des AE et des CP	4
1.4.1 Les dépenses sans ordonnancement préalable.....	4
1.4.2 Les retraits d’engagement	4
2. Règles de consommation des AE-CP en fonction des natures de dépenses.....	5
2.1 La gestion des autorisation d’engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)	5
2.1.1 Les mouvements de crédits (Art. 21 LOLF)	5
2.1.2 La fongibilité asymétrique (Art. 15 LOLF)	6
2.1.3 Le rétablissement d’AE	6
2.1.4 Le blocage des AE et des CP.....	6
2.2 Les reports de crédits (Art. 24 LOLF)	7
2.2.1 Les reports d’AE.....	7
2.2.2 Les reports de CP	7
3. Le cadre légal et réglementaire	7

Liste des figures

Figure 1 : La place des AE-CP dans la chaîne de dépense	3
Figure 2 : La fongibilité asymétrique des crédits	6



OUTIL 1

Exécution budgétaire en AE-CP

L'article 17 de la LOLF 2020-07 du 3 février 2020 stipule que les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués d'**autorisations d'engagement (AE)** et de **crédits de paiement (CP)** applicables aux dépenses d'investissement à compter de 2020 et aux autres catégories de dépenses à partir de 2021.

Les **AE** :

- représentent le plafond des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice;
- sont une autorisation budgétaire votée par l'organe délibérant;
- ne peuvent être consommées que sur l'exercice en cours, en vertu du principe d'annualité du budget;
- sont consommées lors de l'Engagement juridique (EJ) de la dépense.

Les **CP** :

- constituent le plafond des dépenses pouvant être payées sur l'exercice;
- sont une autorisation budgétaire votée par l'organe délibérant;
- sont consommés lors du paiement d'une dépense (décaissement effectif), qui peut résulter d'un engagement juridique contracté au titre des années antérieures ou de l'année courante.

1. Généralités

1.1 Les règles générales de consommation des AE et des CP

L'article 84 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique définit le processus normal d'exécution de la dépense.

« Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées ».

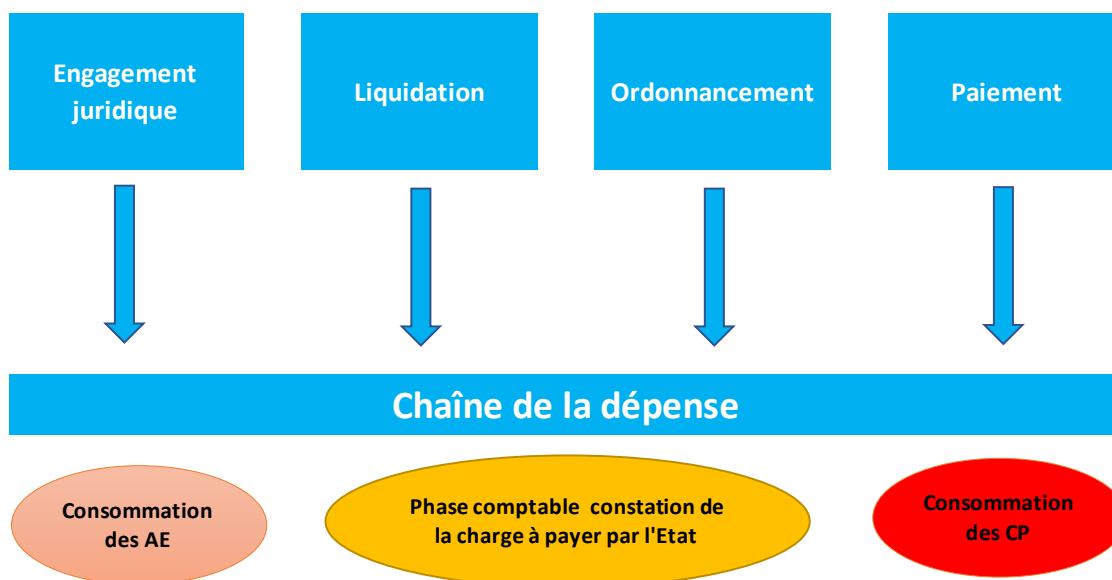
Ce processus comprend les phases d'engagement, de constatation puis de certification du service fait, ainsi que l'établissement d'une demande de paiement suivie de la mise en paiement par le comptable jusqu'au paiement au tiers.

« L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative de la dépense publique alors que le paiement en constitue la phase comptable. L'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement peuvent être concomitants pour certaines dépenses dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

L'article 28 du décret n°2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État fixe la règle de consommation des **AE** et l'article 40 celle de la consommation des **CP**.



Figure 1 : La place des AE-CP dans la chaîne de dépense



1.2 La consommation des AE

L'engagement consomme les **autorisations d'engagement (AE)** en amont de toute phase de liquidation, d'ordonnancement ou de paiement.

L'article 85 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique définit l'engagement comme l'acte juridique par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

Un engagement se traduit par l'émission d'un acte qui engage définitivement l'État vis-à-vis d'un tiers (bon de commande, contrat, décision attributive de subvention...). Il peut s'agir de la signature d'un contrat ou d'une convention ou encore de la constatation de l'ouverture de droits à des bénéficiaires identifiés ou enfin de décisions unilatérales discrétionnaires.

Le montant de l'engagement doit correspondre au montant des décaissements qui seront la conséquence de l'exécution de l'engagement.

En général, il s'agit d'un montant prévu par le contrat ou la convention qui engage l'État de manière ferme, c'est-à-dire sans qu'il dispose d'une possibilité de ne pas effectuer les versements dès lors que le tiers aura rempli les conditions posées par le contrat, la convention ou les textes instituant les droits.

Les **AE** sont alors consommées à hauteur de ce montant ferme, c'est-à-dire ce qui est financièrement quantifié de manière certaine dans l'acte d'engagement et qu'il faudra payer *a minima* après réalisation.



Le montant de la dette contractée auprès d'un tiers n'est pas le montant à payer dans l'année, mais le montant total de la dépense générée par l'acte signé par l'ordonnateur.

La consommation d'AE par les engagements implique également l'identification d'un tiers : entités ayant une personnalité juridique différente de celle de l'État.

Toutefois, certains engagements ne sont pas pris envers des tiers, mais résultent d'opérations d'ordre autorisées par le législateur entre divers programmes de l'État (loyers budgétaires, contributions du budget général aux comptes spéciaux, rétablissements de crédits entre services de l'État).

L'engagement est pris par un ordonnateur habilité à créer une telle obligation sur les crédits qui sont mis à sa disposition. Il doit être imputé au niveau le plus fin des nomenclatures applicables. Dans le système d'information financière de l'État, la validation par le responsable des engagements juridiques, après le visa du contrôleur budgétaire quand il est requis, constitue le fait générateur de la consommation des autorisations d'engagement.

1.3 La consommation des CP

Les CP sont consommés au moment du paiement de la dépense par le comptable public.

En réalité, c'est la prise en charge du mandat de paiement qui consomme les CP.

En cas de versement d'une avance pour un marché public, la mise en paiement de l'avance consomme les CP correspondants.

Le traitement d'éventuelles anomalies de paiement n'a pas d'impact en comptabilité budgétaire.

1.4 Les règles particulières de consommation des AE et des CP

1.4.1 Les dépenses sans ordonnancement préalable

L'article 96 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique prévoit les dépenses sans ordonnancement préalable et renvoie à un décret de détermination de ces dépenses.

Les AE sont consommés au moment de la demande de paiement et les CP au moment du paiement.

1.4.2 Les retraits d'engagement

Au sein d'un exercice, le suivi budgétaire de la consommation et du disponible en AE doit [intégrer les opérations de retrait d'engagement](#).

Un [retrait d'engagement peut être réalisé](#), pour ajuster l'engagement à la réalité de la dépense.

L'article 35, dernier alinéa, du décret n°2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État prévoit que, dans le cas où [l'engagement juridique est résilié](#), les autorisations d'engagement



consommées font l'objet d'un retrait d'engagement; ils sont à nouveau disponibles à la seule condition que l'engagement juridique et le retrait d'engagement aient lieu durant le même exercice budgétaire.

Les retraits effectués sur des engagements de l'année en cours ont pour conséquence de rendre les **AE** disponibles.

Les retraits effectués sur des engagements des années antérieures n'augmentent pas les **AE** disponibles de l'année en cours.

2. Règles de consommation des AE-CP en fonction des natures de dépenses

La Boussole « Budgétisation et consommation en **AE-CP** » rappelle que les règles de budgétisation suivent les règles de consommation :

« on budgétise comme on exécute ».

Les règles de consommation en fonction des natures de dépenses sont décrites dans cette fiche (Boussole).

2.1 La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

2.1.1 Les mouvements de crédits (Art. 21 LOLF)

Les **crédits budgétaires sont spécialisés par programmes et par ministères**. Les ministres peuvent modifier en cours d'exercice, la répartition initiale, dans la limite des plafonds alloués.

Ces mouvements sont constitués des transferts et des virements de crédits.

- les **transferts de crédits** modifient les plafonds de crédits **entre ministères**.

Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

- les **virements de crédits** s'opèrent entre les programmes d'un même ministère.

Les virements peuvent modifier la nature de la dépense :

- si la nature de la dépense est modifiée, le virement est autorisé par décret de virement sur rapport conjoint du MFB et du ministre concerné;
- si la nature de la dépense n'est pas modifiée, le virement est autorisé par arrêté conjoint du MFB et du ministre concerné.

Les virements ne peuvent pas augmenter les dépenses de personnel et ne peuvent pas diminuer les dépenses d'investissement.

Le montant cumulé des mouvements (virements et transfert de crédits) ne peut pas excéder 10 % des crédits des programmes concernés. L'assiette des 10 % n'inclut que les crédits ouverts en loi de finances initiale ou loi de finances rectificative et ne comprend donc pas les crédits reportés.



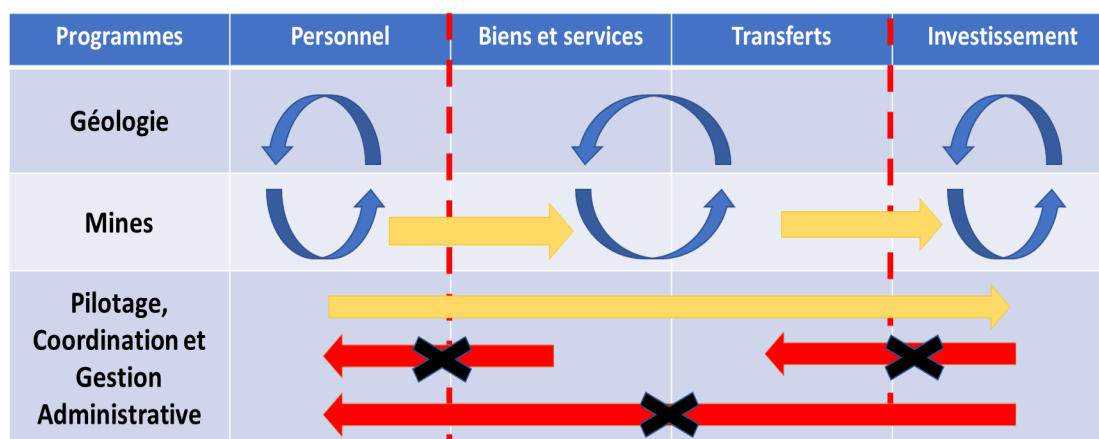
Les **mouvements de crédits** sont réalisés en **AE = CP**.

2.1.2 La fongibilité asymétrique (Art. 15 LOLF)

L'ordonnateur a la liberté de redéployer les crédits dans les limites de la fongibilité asymétrique :

- les crédits de personnel peuvent abonder toutes les autres natures de dépenses;
- les crédits d'acquisition de biens et services et de transfert peuvent abonder les crédits d'investissement;
- les crédits de personnel ne peuvent pas être abondés par les autres catégories de crédits;
- les crédits d'investissement ne peuvent pas abonder les autres catégories de crédits.

Figure 2 : La fongibilité asymétrique des crédits



La loi de finances peut prévoir un plafond de fongibilité qui limite le volume des crédits pouvant être redéployés.

La fongibilité est réalisée en AE = CP

2.1.3 Le rétablissement d'AE

Le rétablissement d'AE permet de rendre du disponible (des AE à consommer).

Le rétablissement est réalisé en **AE ≠ CP**

2.1.4 Le blocage des AE et des CP

Le Ministre chargé des Finances et du Budget dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire.



À ce titre, il peut :

- bloquer des crédits pour couvrir les aléas de gestion qui peuvent survenir au cours de l'exercice;
- geler les crédits et en subordonner l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'État.

Le blocage de crédits peut être aussi destiné à couvrir la reconstitution d'une avance dans les régies.

2.2 Les reports de crédits (Art. 24 LOLF)

2.2.1 Les reports d'AE

Les [autorisations d'engagement sont annuelles](#) et sont annulées à la fin de l'exercice budgétaire si elles n'ont pas été consommées, sauf procédure de report.

Les **AE** relatives aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou sur une dotation [peuvent être reportées sur le même programme](#) ou dotation par décret du ministre chargé des finances.

2.2.2 Les reports de CP

Les dépenses [dont le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice](#) budgétaire sont ordonnancées et [payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence](#).

Les [crédits de paiement relatifs à des dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme par décret](#), dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire arrêté dans la loi de finances initiale de l'année suivante.



3. Le cadre légal et réglementaire

- Le vote des crédits de la loi de finances en autorisations d'engagement et crédits de paiement est prévu dans l'article 17 de la loi organique 2020-07 du 26 février 2020, relative aux lois de finances.
- Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement sont définies dans les articles 25 à 41 du décret 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État.
- Les règles relatives aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement et aux paiements sont définies dans les articles 85 à 114 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.
- L'article 28 du décret 2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État fixe la règle de consommation des AE et l'article 40 celle de la consommation des CP.



- L'article 85 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique définit l'engagement.
- L'article 35 du décret 2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État fixe les règles de retrait d'engagement.
- Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement sont définies dans les articles 25 à 41 du décret n°2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État.
- Le vote des crédits de la loi de finances en autorisations d'engagement et crédits de paiement est prévu dans l'article 17 de la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020, relative aux lois de finances.
- Les règles relatives aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement et aux paiements sont définies dans les articles 85 à 114 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.



©GC
Relecteurs : AO, DT, CP, KK

**Projet d'assistance technique en appui à la mise en œuvre
du Plan Sénégal Émergent (AT-PSE)**

Route de la Corniche Ouest
Immeuble Chrismur, 4^{ème} étage
Fann Hock-Dakar
Tél. réception : 33 88 95 762